

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mercredi 27 mai 2020 à 18h00, par téléconférence, à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Susan McKay, Mme Nancy Draper-Maxsom M. Thomas Howard, M. Scott McDonald et Mme Isabelle Patry.

Également présent, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / AVIS DE CONVOCATION

La séance a été convoquée par le directeur général conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

Mme Joanne Labadie, présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 18h01.

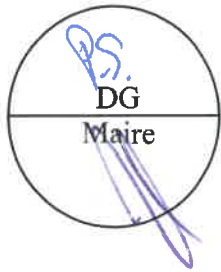
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

La conseillère, Mme Leslie-Anne Barber lit les questions du public qui ont été reçues par courriel, due à la situation du Covid-19. La mairesse, Mme Joanne Labadie répond à toutes les questions.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance / Avis de convocation**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Octroi du mandat de modification des plans et devis pour la réfection du chemin de la Montagne phase 2 lot 2**
5. **Octroi du mandat de laboratoire pour le projet de réfection d'égouts, rues Saint-Andrew et Saint-John**
6. **Avis de motion**
7. **Adoption du 1^{er} projet de règlement 04-20 concernant les poules pondeuses**

20-05-4076



8. **Modifications – demandes de dérogation mineure**
9. **Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Thomas Howard et appuyé par la conseillère, Mme Susan McKay.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

20-05-4077

4. OCTROI DU MANDAT DE MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE PHASE 2 LOT 2

CONSIDÉRANT QUE Cima a été mandaté pour faire la conception des plans et devis pour la réfection du chemin de la Montagne phase 2 lot 2;

CONSIDÉRANT QUE la conception initiale faite par Cima et la Municipalité s'avérait trop coûteuse à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la modification de profil de la route de la conception initiale engendrait une économie de près de 1,4M \$ selon Cima;

CONSIDÉRANT QUE les plans et devis doivent être modifiés et revérifiés pour réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser les travaux en 2020;

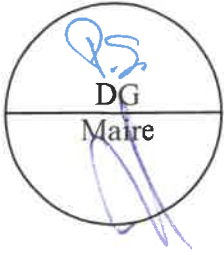
CONSIDÉRANT QUE Cima a fait une offre de service pour les modifications;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Scott McDonald et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le mandat de modification des plans et devis soit octroyé à Cima pour un montant de 32 000\$, taxes en sus.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la dépense soit financée par le programme de la TECQ 2019-2023.

Adoptée



20-05-4078

5. OCTROI DU MANDAT DE LABORATOIRE POUR LE PROJET DE RÉFECTION D'ÉGOUTS, RUES SAINT-ANDREW ET SAINT-JOHN

CONSIDÉRANT QUE l'octroi du mandat pour la construction du projet de réfection des égouts sur les rues Saint-Andrew et Saint-John a été donné à TGC Inc.;

CONSIDÉRANT QUE ce projet nécessite un contrôle de qualité des matériaux pour assurer la pérennité des travaux et une garantie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas les équipements ni les connaissances nécessaires pour effectuer les essais de laboratoire sur les divers matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé deux prix pour le mandat de laboratoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu deux prix pour le mandat de laboratoire;

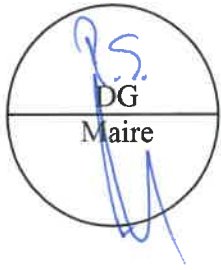
Laboratoire	Prix
Groupe ABS	43 501,37\$
EXP	52 721,79 \$

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le mandat de contrôle de qualité des matériaux pour le projet Saint-Andrew et Saint-John soit octroyé à Groupe ABS pour un montant total de 43 501,37\$.

IL EST AUSSI RÉSOLU que cette somme soit attribuée au programme de la TECQ 2019-2023.

Adoptée



6. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère, Mme Isabelle Patry du district 5 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du projet de règlement #04-20 concernant la mise en place d'un projet pilote pour permettre le maintien des poules pondeuses.

20-05-4079

7. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT 04-20 CONCERNANT LES POULES PONDEUSES

CONSIDÉRANT QUE durant cette crise sanitaire, il y a eu un engouement pour une indépendance alimentaire;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement interdit d'avoir des poules pondeuses dans certaines zones de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil envisage de permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses sur son territoire;

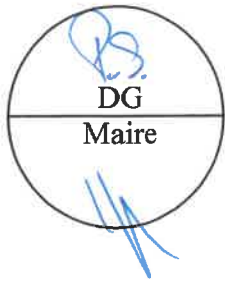
CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également analyser l'impact de cet usage avant de voir la possibilité de modifier sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées, notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée, permettant la garde de poules pondeuses, sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été déposé à la présente séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Scott McDonald et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.



ET RÉSOLU QU'il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et règle par le présent projet de règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de ce 1^{er} projet de règlement.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2.1 OBJECTIF

Ce 1^{er} projet de règlement a pour objet d'autoriser, sous forme de projet pilote, la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est autorisé. Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisé dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

2.2 DÉFINITIONS

Dans ce 1^{er} projet de règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

Cage : Un espace protégé ou fermé qui n'est pas adjacent à un poulailler, dans lequel sont placés des animaux vivants.

Poussin : Poules, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.

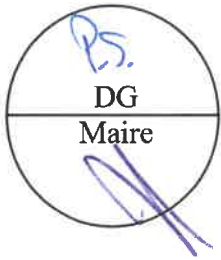
Enceinte extérieure : Espace extérieur, adossé à un poulailler, entouré d'une maille de chaque côté et au-dessus, dans laquelle les poules peuvent être en plein air tout en les empêchant de la quitter.

Poulailler : Un bâtiment fermé où les poules sont élevées.

Poule ou poule pondeuse : Oiseau femelle de la famille des gallinacés, élevé dans le but de produire des œufs destinés à la consommation humaine.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DURÉE DU PROJET PILOTE



3.1.1 - Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur tout le territoire de la municipalité de Pontiac est valide pour une période de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.1.2 - La Municipalité de Pontiac, à tout moment, peut suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

3.1.3 - En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui garde des poules en vertu du présent règlement, doit en disposer et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enceinte, dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit envoyé par la Municipalité.

3.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.2.1 - Les personnes désignées par le conseil municipal pour l'application des règlements seront chargées de son application.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'ÉLEVAGE DE POULES

4.1 AUTORISATION

4.1.1 - Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par propriété résidentielle (par unité d'évaluation) (il est suggéré de garder un minimum de 3 poules pour les conditions animales) conditions suivantes sont remplies:

- 1 - Le terrain de la propriété résidentielle doit avoir une superficie minimale de 2 000 m² ;
- 2 - Un bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial est érigé sur la propriété faisant l'objet de la demande. L'élevage de poules peut également être autorisé sur un terrain vacant adjacent à un terrain avec un bâtiment principal à usage résidentiel et appartenant au même propriétaire.

4.2 ÉLEVAGE DE POULES

4.2.1-Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou à l'extérieur de l'enceinte clôturée, afin qu'elles ne puissent pas sortir librement. Les poulaillers et leurs enclos doivent être installés dans la cour arrière ou dans la cour



latérale de la propriété. De plus, dans tous les cas, le poulailler et l'enceinte doivent respecter les retraits prescrits par le règlement de zonage et respecter, en tout temps, une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.

4.2.2 - Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. Une fois que les poules sont entrées dans le poulailler, il doit être sécurisé afin qu'aucun prédateur ne puisse y accéder.

4.2.3 Il est interdit de:

1. Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
2. Garder des poules en cage ;
3. Installer le poulailler et l'enceinte à moins de 2 mètres d'une ligne de lot ;
4. Garder ou posséder un coq ;
5. Gardez un ou plusieurs poussins.

4.3 LA VOLAILLE ET LE BOÎTIER EXTÉRIEUR

4.3.1. L'installation d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules. Un seul poulailler et un enclos sont autorisés par propriété résidentielle, dans les conditions suivantes :

1. La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie adéquate ;
2. Le poulailler et l'enceinte ne doivent pas dépasser une superficie de 10,0 m² chacun ;
3. La hauteur maximale mesurée du sol au niveau le plus élevé du toit du poulailler ou de l'enceinte extérieure ne doit pas dépasser 2,5 mètres ;
4. Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou par des mangeoires et abreuvoirs protégés afin qu'aucun prédateur ne puisse y accéder ou les contaminer ;
5. La disposition du poulailler et/ou de l'enceinte extérieure doit permettre aux poules de trouver de l'ombre par temps chaud et d'avoir une source de chaleur en hiver (endroit sec et isolé) ;



6. Lorsque l'activité agricole cesse définitivement, le poulailler et l'enceinte extérieure doivent être démontés et les locaux doivent être réparés dans les 60 jours.

4.4. MAINTENANCE, HYGIÈNE, NUISANCES

4.4.1 Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement du poulailler ;

4.4.2 Le gardien de poule doit éliminer les excréments de manière hygiénique. Il est interdit de jeter ce matériau dans la poubelle municipale.

4.4.3 L'eau de nettoyage du poulailler ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.

4.4.4 Les odeurs liées à cette activité doivent être minimisées dans le voisinage.

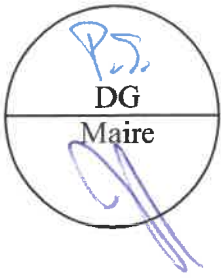
4.4.5 Le gardien de poule devra se rendre régulièrement dans son poulailler (minimum 3 visites par jour) pour assurer sa santé et son bien-être et vérifier qu'il dispose de suffisamment d'eau fraîche et de nourriture.

4.5. INSPECTION

4.5.1 Outre les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu du règlement en vigueur dans la Municipalité, l'autorité compétente peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité de tous les biens ayant obtenu un certificat d'autorisation.

4.6. MALADIE ET ABATTAGE

4.6.1 Pour éviter le risque d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules ne doit être effectué que par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit ou non consommée par le propriétaire. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant la mort de l'animal.



4.7. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

4.7.1 Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres substances provenant des poules.

4.7.2 Toutes formes de panneaux faisant référence de quelque façon à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.

ARTICLE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1 CERTIFICAT D'AUTORISATION, CONDITIONS POUR OBTENIR ET CONSERVER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT ET FRAIS APPLICABLES

5.1.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la municipalité, qui souhaite garder des poules, doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité.

- a) Remplir le formulaire de demande de permis et certificat préparé par le service de l'urbanisme;
- b) Le demandeur a payé le coût de la licence au montant de 25 \$;
- c) Le demandeur a fourni une photo ainsi qu'un plan à l'échelle décrivant l'emplacement du refuge pour poules et ses dimensions. Le poulailler, son emplacement et ses dimensions doivent être conformes au présent règlement ;
- d) Aucun permis de garde de poules pondeuses n'a été délivré pour cette adresse municipale pour laquelle le permis est demandé ;
- e) Si le demandeur n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande.

5.1.2 Le certificat d'autorisation est valable pour la durée du projet pilote soit deux ans à partir de l'adoption du présent règlement.

5.1.3 Toute demande d'obtention d'un permis visé à l'article 5 du présent 1^{er} projet de règlement doit être adressée à l'autorité compétente, c'est-à-dire le service de l'urbanisme, et répondre aux exigences du présent règlement.



5.2 DROITS ACQUIS

5.2.1 Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

ARTICLE 6 – FIN DU PROJET PILOTE

6.1 Vers la fin du projet pilote, un rapport devra être déposé au conseil afin de faire l'état de la situation. Le conseil prendra la décision de retirer le projet pilote, de le poursuivre ou de voir à la modification de sa réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

7.1 INFRACTION

7.1.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de 300\$ à 1 000\$. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées, allant de 600\$ à 2 000\$.

7.1.2 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Ce 1^{er} projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée

20-05-4080

8. MODIFICATIONS – DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QUE le service d'urbanisme de la Municipalité a informé le conseil que la période actuelle est propice au dépôt de demandes de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire actuellement en vigueur qui a été décrété conformément à la Loi sur la santé publique;



CONSIDÉRANT QUE dans le contexte de cette déclaration d'état d'urgence sanitaire, la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 7 mai 2020 (2020-033) suspendant toute procédure, autre que référendaire, faisant partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et impliquant le déplacement ou le rassemblement de citoyens, sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT QUE l'attente de la fin de la déclaration d'urgence sanitaire pour traiter les demandes de dérogations mineures retarderait considérablement et de façon préjudiciable la réalisation des projets des citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QUE la présente période (estivale) est une période propice à la réalisation de travaux et que le conseil désire favoriser leur réalisation dans le respect de la réglementation municipale (et de toute dérogation qui serait déposée);

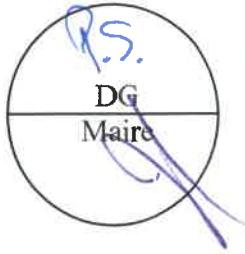
CONSIDÉRANT QU'il est en effet difficile de prédire à ce jour la fin de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est possible qu'elle soit prolongée encore pour plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la possibilité de voir traiter leurs demandes de dérogations mineures dans la mesure où le conseil obtient par ailleurs les commentaires des citoyens, ces derniers n'étant ainsi pas privés de la possibilité de faire valoir leurs points de vue et de soumettre leurs commentaires pour qu'ils soient considérés par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire que la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard d'une dérogation mineure soit remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033 et ce, à l'égard de toute demande de dérogation mineure devant être traitée pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à moins que des mesures additionnelles ou autres ne soient prises par les autorités gouvernementales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.



IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal décide que les demandes de dérogations mineures déposées ou traitées pendant la déclaration d'état d'urgence sanitaire puissent être traitées une fois que la procédure prévue à l'arrêté ministériel 2020-033 a été respectée (consultation écrite).

IL EST AUSSI RÉSOLU QU'un avis sera diffusé, conformément à la façon usuelle de publier les avis municipaux, de même que sur le site Internet et la page Facebook de la Municipalité, expliquant notamment la nature de la demande de dérogation mineure et sa portée et invitant les gens à soumettre leurs commentaires écrits quant à cette demande de dérogation mineure.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE les commentaires écrits quant à ces demandes pourront être transmis, par courrier, au bureau municipal situé au 2024 route 148, Pontiac, Qc, J0X 2G0, à l'attention du service de l'urbanisme ou par courriel à urbanisme@municipalitepontiac.ca, au plus tard 15 jours après la publication de l'avis.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QU'une fois le délai pour soumettre les commentaires expirés et que le conseil municipal aura pris connaissance de ceux-ci, une nouvelle résolution sera adoptée aux fins de statuer sur la demande de dérogation mineure.

Adoptée

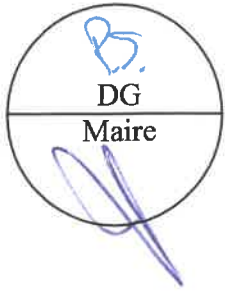
20-05-4081

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par la conseillère, Mme Nancy Draper-Maxsom.

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 18h31.

Adoptée



M. Pierre Said
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Mme Joanne Labadie
MAIRESSE

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

